

POLITIQUE SUR LA DIFFUSION DE PUBLICATIONS DANS LES CAMPUS

Date d'entrée en vigueur: 14 décembre 1998

Origine: Secrétariat général

Remplace/amende: 1^{er} juin 1992

Numéro de référence: SG-3

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique vise toutes les personnes et groupes désireux de diffuser des publications à l'Université.

OBJET

La présente politique régit la diffusion en bonne et due forme de publications dans les lieux désignés des deux campus et précise qui doit répondre de ces publications en cas de nécessité.

La présente politique fait respecter la liberté d'expression en s'assurant que tous les membres de l'Université puissent travailler et étudier en toute sécurité. Comme le stipule le Code des droits et des obligations de l'Université (le « [Code](#) »), l'Université ne tolère aucune forme de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel, de menace, de violence ou d'infraction à la propriété (dans le sens défini par le [Code](#)).

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette politique, on entend par :

« publication » : tout livre, journal, périodique, bulletin, circulaire, dépliant, feuillet ou brochure ainsi que toute publicité qui y est contenue ;

« publication commerciale » : tout écrit imprimé ou vendu dans le but de faire un profit ;

« lieu désigné » : tout lieu déterminé en accord avec les autorités officielles ayant juridiction sur l'utilisation de cet emplacement en particulier, dans l'enceinte de l'Université.

POLITIQUE SUR LA DIFFUSION DE PUBLICATIONS DANS LES CAMPUS

Page 2 de 3

POLITIQUE

Classement des publications

1. On distingue cinq catégories de publications :

Catégorie 1: les publications émanant de l'administration ou des unités d'enseignement ;

Catégorie 2 : les publications non commerciales émises ou diffusées par ou pour d'autres groupes et entités de la communauté universitaire : association étudiante reconnue, syndicat ou association, association(s) des diplômés-es de l'Université, etc. ;

Catégorie 3 : les publications d'autres universités ou d'un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) ou de l'un de ses organismes ;

Catégorie 4 : les publications commerciales, vendues ou distribuées gratuitement dans un campus ;

Catégorie 5 : toute autre publication, y compris les publications non commerciales émanant de personnes ou de groupes.

Autorisation de diffusion

2. La diffusion ordonnée des publications dans l'enceinte de l'Université est soumise aux règlements suivants :
3. Aucune autorisation de diffusion n'est nécessaire pour les publications des trois premières catégories. Dans tous les cas, l'utilisation d'un lieu désigné (voir ci-dessus) est subordonnée à une autorisation préalable.
4. Pour vendre ou diffuser les publications de catégorie 4, il faut une autorisation préalable du Directeur des relations publiques. La vente ou la diffusion de journaux et de publications commerciales s'effectue à des points de distribution portant clairement le nom de la publication. Le choix de leur emplacement incombe conjointement au Directeur des relations publiques, au Directeur de la protection publique, au Directeur de la vie étudiante et à tout groupe intéressé ou à ses mandataires.

POLITIQUE SUR LA DIFFUSION DE PUBLICATIONS DANS LES CAMPUS

Page 3 de 3

5. La diffusion des publications de catégorie 5 n'est pas autorisée à l'Université.

Emplacement des points de distribution

6. La diffusion de publications n'est possible que par l'entremise des points de distribution installés à cet effet dans les lieux désignés de l'Université. Ces points se rangent dans trois catégories :
- i. les points de distribution des publications de la communauté universitaire comprises dans les deux premières catégories ;
 - ii. les points de distribution des publications institutionnelles comprises dans la catégorie 3 ;
 - iii. les points de distribution des publications diverses comprises dans la catégorie 4.

Responsabilité et obligation de rendre compte

7. Publications de catégorie 1 : l'aménagement et l'entretien des points de distribution à la communauté incombent à l'Université.
8. Publications de catégorie 2 : l'aménagement et l'entretien des points de distribution incombent aux représentants des organismes reconnus, qui en sont les auteurs ou les distributeurs. L'autorisation de l'emplacement de ces points de distribution incombe au Directeur des relations publiques et au Directeur de la protection publique.
9. Les éditeurs et les distributeurs doivent s'assurer que le nombre de publications distribuées n'est pas excessif, afin de veiller à la propreté des lieux.
10. L'éditeur d'une publication est responsable de son contenu. Le distributeur répond de toute plainte résultant de la diffusion d'une publication.